

VD_OMNI CR.2007.0215 vom 19. März 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0215

FR: VD_OMNI CR.2007.0215 du 19 mars 2008

IT: VD_OMNI CR.2007.0215 del 19 marzo 2008

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Agit en état d'irresponsabilité non fautive celui qui, ayant tenté de se suicider par le froid en s'étendant sur le sol d'une forêt isolée en plein hiver après avoir absorbé des somnifères, reprend le volant sur une courte distance, puis perd la maîtrise du véhicule avant d'être retrouvé errant à pied, blessé et en proie à un trouble de la conscience avec amnésie totale. Le tribunal s'écarte du prononcé pénal rendu sans audition de l'intéressé et dans l'ignorance de ces circonstances non retranscrites dans le rapport de police. Mesure réformée en avertissement pour une conduite en état d'ébriété non qualifiée (0.51 g o/oo) commise ultérieurement.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 16c al. 1 let. c LCR, commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile alors qu'elle est incapable de conduire du fait de l'absorption de stupéfiants ou de médicaments ou pour d'autres raisons. Après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR).

E. 2

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a conduit un véhicule après avoir absorbé des médicaments somnifères alors qu'il était incapable de conduire. Le recourant fait toutefois valoir à sa décharge qu'il a pris ces médicaments dans l'intention de se donner la mort, qu'il a dû prendre le volant dans un état second et qu'il n'a aucun souvenir de ce qui s'est passé entre le moment où il a pris les médicaments et son réveil au CHUV le lendemain; en bref, le recourant soutient qu'il a agit en état d'irresponsabilité et sans aucune intention, de sorte qu'il doit être libéré de toute peine.

E. 3

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité administrative doit en principe surseoir à statuer jusqu'à droit connu sur le plan pénal lorsque l'état de fait ou la qualification juridique du comportement litigieux présente de l'importance pour la procédure administrative (ATF 119 Ib 158, consid. 2 c bb). L'autorité administrative, statuant sur un retrait de permis, ne peut pas s'écarter, sauf exceptions, des faits retenus dans une décision pénale entrée en force. En particulier, l'autorité administrative doit s'en tenir aux faits retenus dans le jugement qui a été prononcé dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire comportant des débats publics avec audition des parties et de témoins à charge et à décharge, à moins qu'il n'y ait de clairs indices que cet état de fait comporte des inexactitudes. Dans ce dernier cas, l'autorité administrative doit, si nécessaire, procéder à l'administration des preuves de manière indépendante (ATF 119 Ib 158 consid. 3). Le principe selon lequel l'autorité administrative ne peut pas s'écarter de l'état de fait établi par

une procédure pénale vaut également à certaines conditions lorsque la décision pénale a été rendue dans une procédure sommaire (ordonnance de condamnation), ou lorsque la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police et que les témoins n'ont pas été formellement interrogés, mais entendus par des agents de police en l'absence de l'accusé. Il en va ainsi, notamment, lorsque l'accusé savait ou devait s'attendre à ce que soit également engagée contre lui une procédure de retrait de permis et a renoncé à faire valoir ses griefs éventuels et ses moyens de preuve dans la procédure pénale sommaire, ainsi qu'à épuiser, en cas de besoin, les voies de droit existantes (ATF 121 II 214 consid. 3a). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de circulation (ATF 109 Ib 203, ainsi que les autres arrêts rappelés dans ATF 119 Ib 158, cons. 3).

E. 4

En l'espèce, le juge d'instruction qui ne disposait que du rapport de police, a rendu une ordonnance très sommaire qui retient que le recourant a conduit après avoir consommé un médicament somnifère et perdu la maîtrise de sa voiture. En audience, le recourant a expliqué qu'il n'a pas été entendu par le juge d'instruction (ce qui est possible en procédure sommaire prévue par les art. 254 ss du Code de procédure pénale, en particulier l'art. 258a qui prévoit que le juge peut renoncer à entendre le prévenu); le recourant a expliqué qu'à cette époque, il était toujours en traitement psychiatrique et qu'il ne voulait pas s'étendre sur les circonstances entourant l'accident du 28 décembre 2006. Ayant procédé à une instruction plus approfondie que celle menée par le juge d'instruction, le tribunal de céans juge qu'il peut s'écarter des faits retenus dans l'ordonnance de condamnation. Après avoir entendu les explications du recourant et vu les certificats médicaux figurant au dossier qui relatent la tentative de suicide et le suivi psychiatrique postérieur, le tribunal retient par conséquent que le recourant a voulu se donner la mort en absorbant des médicaments somnifères pour s'endormir et mourir de froid dans la forêt en plein hiver. On relèvera d'ailleurs que si le rapport de police ne parle pas de tentative de suicide, mais retient uniquement que le recourant a voulu se reposer, c'est très certainement par pudeur à l'égard du recourant. Il n'en reste pas moins que la relation des faits qu'il contient est invraisemblable. En effet, on ne voit pas qu'on puisse aller faire une sieste dans une forêt en plein hiver à la tombée de la nuit; un tel comportement serait aberrant.

E. 5

La question qui se pose est celle de savoir si, au moment de reprendre le volant après avoir absorbé les somnifères, le recourant était irresponsable ou si sa responsabilité était restreinte. L'art. 19 al. 1 du Code pénal (qui réunit dans une même disposition la substance des anciens art. 10 et 11 CP [FF 1999 1812]) prévoit que l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. L'art. 19 al. 2 définit la responsabilité restreinte et prévoit que le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. L'art. 19 al. 4 prévoit une exception aux art. 19 al. 1 et 2 si

l'auteur pouvait éviter l'irresponsabilité ou la responsabilité restreinte et prévoir l'acte commis en cet état.

E. 6

Dans un cas d'application de l'art. 91 LCR, le Tribunal fédéral a admis qu'une irresponsabilité (ancien art. 10 CP, actuellement art. 19 al. 1 CP) ou qu'une responsabilité restreinte (ancien art. 11 CP, actuellement art. 19 al. 2 CP) due à l'alcool pouvait être prise en considération en cas de conduite en état d'ivresse, sous réserve des règles applicables à l'actio libera in causa (ancien art. 12 CP, actuellement art. 19 al. 4 CP). En effet, dès lors que les dispositions sur la responsabilité pénale sont l'expression du principe de la culpabilité, principe qui domine tout le droit pénal, elles doivent également valoir pour la réalisation des conditions d'une conduite en état d'ébriété. Le Tribunal fédéral a encore précisé qu'il faut admettre une capacité de discernement restreinte si la concentration d'alcool dépasse 2 g ‰ (ATF 117 IV 292, JT 1991 I 745, v. p. ex. CR.2004.0166 du 14 juillet 2005). En l'espèce, il est incontestable que le recourant n'était pas dans un état normal lorsqu'il a été conduit à l'hôpital après l'accident : le rapport de police dit qu'il était "totalement déboussolé" ; le rapport du département de psychiatrie du CHUV du 29 décembre 2006 relève que le recourant a été découvert "en hypothermie avec un trouble de la conscience" ; enfin, le rapport de fin de prise en charge du CHUV du 10 mars 2007 retient que le recourant "a fait un épisode amnésique" à la suite d'un "tentamen médicamenteux". Au vu de ces circonstances, le tribunal retient que sa conscience était fortement altérée au point qu'on peut considérer qu'il était irresponsable lorsqu'il a repris le volant - sur une courte distance - après sa tentative de suicide. A cet égard, on relèvera que le recourant a repris le volant alors qu'il avait décidé de se laisser mourir par hypothermie dans la forêt ce soir-là et qu'il avait tout prévu et planifié à l'avance pour atteindre ce but. Le recourant ne savait pas et ne pouvait donc pas prévoir, au moment où il a absorbé les somnifères, qu'il finirait par reprendre le volant en dépit de son état. On ne saurait retenir, comme l'autorité intimée, que le recourant devait envisager que sa tentative de suicide échoue et donc prévoir qu'il allait conduire. Ce n'est qu'en raison de circonstances inconnues et imprévisibles que le recourant a vraisemblablement été amené à reprendre le volant. Dans ces conditions, les conditions de l'art. 19 al. 4 CP (l'actio libera in causa) ne sont pas réalisées. Au vu de ce qui précède, le recourant n'est pas punissable pour la conduite en état d'incapacité commise le 28 décembre 2008.

E. 7

Il reste encore à examiner l'infraction de conduite en état d'ébriété non qualifiée commise le 8 mai 2007 à Neuchâtel. Le recourant fait valoir que le taux d'alcoolémie constaté n'était que très légèrement supérieur à la limite légale, mais il ne conteste pas les résultats de l'éthylomètre. Selon l'art. 1^{er} al. 1 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière du 21 mars 2003, un conducteur est réputé incapable de conduire lorsqu'il présente un taux d'alcoolémie de 0,5 g ‰ ou plus ou que son organisme contient une quantité d'alcool entraînant un tel taux d'alcoolémie (état d'ébriété). Est réputé qualifié un taux d'alcoolémie de 0,8 g ‰ ou plus (art. 1 al. 2 de l'ordonnance précitée). L'infraction est considérée comme légère lorsqu'une personne conduit un véhicule automobile en état d'ébriété sans pour autant présenter un taux d'alcoolémie qualifié (0,8 g ‰) et qu'elle ne commet pas, ce faisant, d'autres infractions aux règles de la circulation routière (art. 16a al. 1 let. b LCR). L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le

permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 3 LCR); en revanche, il fait l'objet d'un retrait de permis d'un mois au moins s'il a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes (art. 16a al. 2 LCR). En l'espèce, en circulant avec un taux d'alcoolémie non qualifié de 0,51 g ‰ sans avoir commis, ce faisant, d'autres infractions aux règles de la circulation routière, le recourant a commis une infraction légère au sens de l'art. 16a al. 1 let. b LCR. N'ayant fait l'objet d'aucune mesure administrative aux cours des deux ans précédents, le recourant doit faire l'objet d'un simple avertissement, conformément à l'art. 16a al. 3 LCR.

E. 8

La décision attaquée sera donc réformée en ce sens que seul un avertissement est prononcé à l'encontre du recourant. Le recours est ainsi admis sans frais pour le recourant qui, assisté d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.